



Décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021

Mme Fatma M.

*(Effet collectif de la déclaration reconnaissive de nationalité
française)*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel - 2021

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	18

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée	4
A. Disposition contestée	4
Code de la nationalité française.....	4
- Article 153	4
B. Évolution de la disposition contestée	5
1. Loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité	5
- Article 5	5
- Article 153 du code de la nationalité française [<i>création</i>].....	6
2. Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française	7
- Article 20	7
- Article 153 du code de la nationalité française [<i>modifié par l'article 20</i>].....	7
3. Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité	8
- Article 50	8
- Article 153 du code de la nationalité française [<i>abrogé par l'article 50</i>]	8
C. Autres dispositions	9
1. Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française	9
- Article 9	9
2. Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction initiale.....	9
- Article 76	9
- Article 77	9
- Article 86	10
3. Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962	10
- Article 2	10
4. Loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française	10
- Article 1 ^{er}	10
- Article 2	11
- Article 3	11
- Article 4	11
- Article 5	12
5. Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française	12
- Article 24	12
6. Code de la nationalité française	12
a. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945	12
- Article 13	12
b. Dans sa rédaction issue de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.....	12
- Article 13	12
- Article 152	13
- Article 154	13
- Article 155	13
- Article 156	13
D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions	14

Jurisprudence judiciaire	14
- Cass., civ. 1re, 6 décembre 1989, n° 87-15.888.....	14
- Cass. civ. 1re, 9 janvier 1996, n° 93-21.388 et 94-13.227	14
- Cass., civ. 1re, 12 octobre 1999, n° 97-19.633	15
- Cass., civ. 1re, 25 avril 2007, n° 04-17.632	15
- Cass., 1 ^{ère} civ., 29 juin 2011, n° 10-20.477	17
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	18
A. Normes de référence.....	18
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789	18
- Article 6	18
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	18
- Troisième alinéa.....	18
3. Constitution du 4 octobre 1958	18
- Article 62	18
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux principes d’égalité devant la loi et d’égalité entre les hommes et les femmes	18
- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 – Loi portant réforme des retraites.....	18
- Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 – Loi interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public	19
- Décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 - Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d’une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes].....	19
- Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018 – M. Jaime Rodrigo F. [Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l’étranger d’un parent français]	20
- Décision n° 2021-944 QPC du 4 novembre 2021 – Association de chasse des propriétaires libres [Exclusion des associations de propriétaires du droit de retrait de terrains inclus dans le périmètre d’une association communale de chasse agréée]	21
- Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021 – Société Pétroles de la côte basque (Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes.....	22

I. Contexte de la disposition contestée

A. Disposition contestée

Code de la nationalité française

Titre VII – De la reconnaissance de la nationalité française

- **Article 153**

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité.

Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

- 1 ° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;
- 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité

- Article 5

Art. 5. — Il est ajouté au code de la nationalité un titre VII intitulé : « De la reconnaissance de la nationalité française » et ainsi conçu :

« Art. 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

« Si les personnes qui font l'objet du présent article n'ont pas usé de la faculté qui leur est donnée par les dispositions précédentes, leurs descendants peuvent, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, souscrire les mêmes déclarations.

« Art. 153. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

« 1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;

« 2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

« Art. 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

« Art. 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

« Art. 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

- **Article 153 du code de la nationalité française [création]**

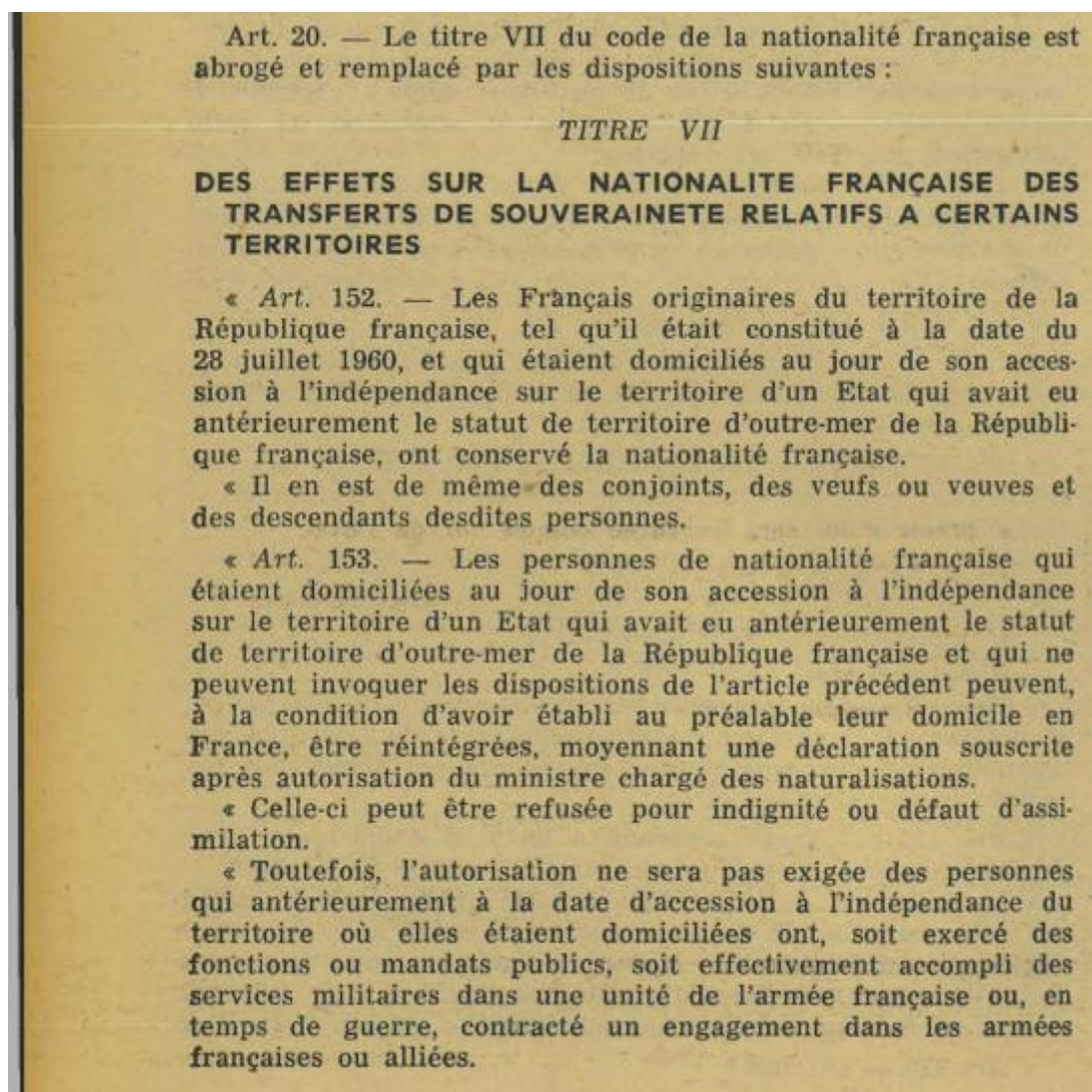
Les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :

1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante ;

2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de prédécès de celui-ci, de l'autre parent survivant.

2. Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française

- Article 20



- Article 153 du code de la nationalité française [modifié par l'article 20]

~~Les enfants mineurs de dix huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition :~~

~~1° S'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de décès de celui-ci, de leur mère survivante ;~~

~~2° S'ils sont enfants naturels, du parent à l'égard duquel leur filiation est d'abord établie ou, en cas de décès de celui-ci, de l'autre parent survivant.~~

Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics,

soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

3. Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité

- Article 50

[...]

V. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles 1er à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

VI. - Le code de la nationalité française est abrogé.

- Article 153 du code de la nationalité française [abrogé par l'article 50]

~~Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.~~

~~Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.~~

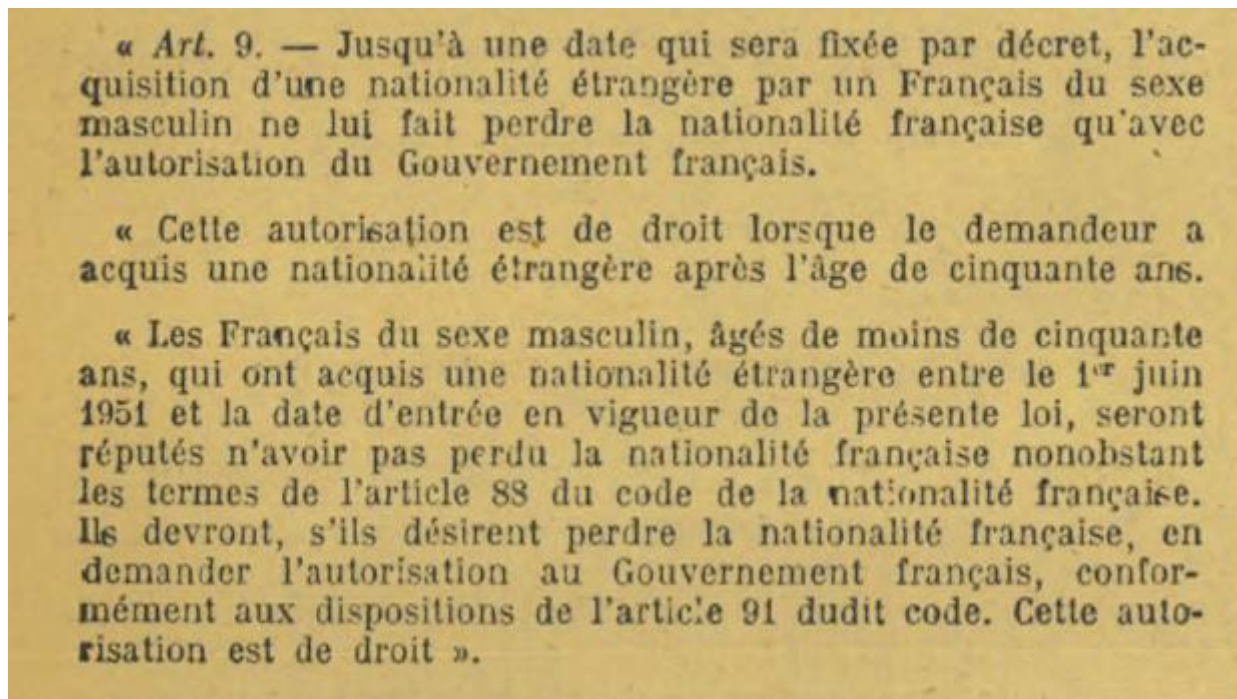
~~Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.~~

C. Autres dispositions

1. Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française

- Article 9

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité



2. Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction initiale

Titre XI – Des collectivités territoriales

- Article 76

Les territoires d'Outre-mer peuvent garder leur statut au sein de la République.

S'ils en manifestent la volonté par délibération de leur assemblée territoriale prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91, ils deviennent soit départements d'Outre-mer de la République, soit, groupés ou non entre eux, Etats membres de la Communauté.

Titre XII – De la Communauté

- Article 77

Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs.

- **Article 86**

La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressée confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

3. Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962

- **Article 2**

Art. 2. — Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1^{er} janvier 1963, ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

4. Loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française

- **Article 1^{er}**

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.

Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, conservent de plein droit la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962.

- Article 2

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir, avant l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, premier alinéa, de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le ministre des affaires sociales, et sur proposition du ministre des affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962.

- Article 3

Art. 3. — Peuvent recouvrer la nationalité française, dans les formes et les conditions prévues aux articles 52 et suivants du code de la nationalité, les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, nés avant le 1^{er} janvier 1963 dans des territoires demeurés depuis cette date sous la souveraineté française, lorsque le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 dudit code n'a pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française.

- Article 4

Art. 4. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, à la date de publication de la présente loi, de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année, se faire reconnaître la nationalité française conformément à ladite ordonnance, si le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 du code de la nationalité est décédé ou a disparu ou les a abandonnés, sans avoir souscrit de déclaration récongnitive de la nationalité française.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont applicables aux enfants mineurs de dix-huit ans, à la date de publication de la présente loi, dont le parent, remplissant les conditions fixées audit alinéa, n'a pu, en raison des circonstances, souscrire de déclaration récongnitive. L'impossibilité de souscrire la déclaration est reconnue par le ministre des affaires sociales sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Par dérogation à l'article 152 du code de la nationalité, les mineurs intéressés seront représentés ou assistés s'il y a lieu par la personne qui a l'exercice de la puissance paternelle ou qui a la charge de l'enfant.

- **Article 5**

Art. 5. — Les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, après l'âge de dix-huit ans, se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues audit article 2.

5. Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française

- **Article 24**

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 nouveau du code de la nationalité ainsi que des dispositions de l'article 20 de la présente loi (titre VII du code de la nationalité française) est reportée à l'expiration du sixième mois suivant la publication de la loi au Journal officiel. Pendant ce délai, les personnes concernées pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les conditions prévues par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960.

Les droits acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes visées à l'article 153 nouveau du code de la nationalité française, ne sont pas modifiés quelle que soit la situation de ces personnes après l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1er du présent article.

6. Code de la nationalité française

a. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945

- **Article 13**

Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

b. Dans sa rédaction issue de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité

Titre Ier : Des traités et des accords internationaux

- **Article 13**

Dans la même hypothèse, les personnes domiciliées dans les territoires cédés perdent la nationalité française, à moins qu'elles n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux **personnes qui sont ou étaient domiciliées, à la date d'entrée en vigueur d'un traité portant cession de territoire ou de l'accession à l'indépendance, dans un territoire qui avait le statut de territoire d'outre-mer de la République française à la date du 31 décembre 1946**. Ces personnes sont régies par les dispositions du titre VII du présent code, à moins qu'elles ne soient **originaires, conjoints, veufs ou veuves d'originaires du territoire de la République française, tel qu'il est constitué à la date de promulgation de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960**, ainsi que leurs descendants, auquel cas elles sont dispensées de toute formalité.

- Article 152

« Art. 152. — Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 du présent code, auxquelles une autre nationalité est conférée par disposition générale alors qu'elles possèdent la nationalité française, peuvent se faire reconnaître cette dernière nationalité par déclaration reçue par le juge compétent du lieu où elles établissent leur domicile sur le territoire de la République française. Ces déclarations peuvent être souscrites par les intéressés, sans aucune autorisation, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation.

- Article 154

« Art. 154. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 du présent code, la filiation sera tenue pour établie, à l'égard des personnes qui font l'objet du présent titre, si elle l'est conformément soit à la loi civile française, soit à la législation, à la réglementation ou aux règles coutumières locales.

- Article 155

« Art. 155. — Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du présent code et pour l'application du présent titre, lorsque la nationalité ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français.

- Article 156

« Art. 156. — La nationalité française des personnes astreintes à déclaration par l'article 152 du présent code n'est tenue pour établie que si, les conditions d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité étant remplies, la preuve est en outre rapportée que cette déclaration a été souscrite ».

D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

Jurisprudence judiciaire

- Cass., civ. 1re, 6 décembre 1989, n° 87-15.888

[...]

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Abdelftah Ahmed X..., né le 31 juillet 1949 à Casablanca (Maroc), de Ahmed X..., né présumé en 1919 à Djibouti (territoire des Afars et des Issas) et de Moulat Ben Benaïssa, son épouse, née présumée en 1928 à Casablanca, a souscrit, le 11 mai 1978, devant le juge d'instance de Marseille, une déclaration afin de conserver la nationalité française, en se prévalant de l'article 5 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977, relative à l'indépendance du territoire des Afars et des Issas ; que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a demandé l'annulation de cette déclaration au motif que l'intéressé, qui n'avait pas établi son domicile en France à la date du 8 mai 1977, ainsi que l'exige le texte invoqué, n'était pas recevable à souscrire une telle déclaration ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 17 mars 1987) a accueilli la demande ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'Abdelftah Ahmed X... fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé qu'il avait perdu la nationalité française le 27 juin 1977, date à laquelle le territoire français des Afars et des Issas est devenu indépendant, notamment au motif qu'il ne justifie pas entrer dans un des cas prévus par l'article 3 de la loi du 20 juin 1977, du fait de son père, celui-ci n'ayant, selon ses propres dires, pas acquis la nationalité française hors du territoire précité, alors que la condition posée par l'article 3 doit s'apprécier vis-à-vis de celui qui prétend avoir conservé la nationalité française ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments non contestés de la cause que M. X... est né français hors du territoire des Afars et des Issas et que, selon le moyen, il devait, de ce fait, être réputé avoir conservé la nationalité française, de sorte que le texte précité a été violé ;

Mais attendu que l'article 3-2 du texte précité ne concerne que les personnes ayant, avant le 27 juin 1977, acquis la nationalité française hors du territoire des Afars et des Issas, c'est-à-dire les personnes qui ont acquis cette nationalité au cours de leur existence, à leur majorité, par mariage ou par naturalisation, et non pas celles auxquelles la nationalité française a été attribuée de plein droit par filiation ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... reproche encore à la cour d'appel d'avoir estimé qu'il n'était pas recevable à souscrire la déclaration prévue par les articles 4 et 5 de la loi du 20 juin 1977, en retenant que son domicile et son centre d'activité professionnelle se situent aux Pays-Bas, alors que le domicile de nationalité s'entend d'un rattachement effectif et durable d'un individu à un pays, manifestant son intégration dans la communauté nationale ; que, faute d'avoir recherché si l'ensemble des éléments de preuve fournis par M. X... n'établissait pas, au contraire, son rattachement à la France où, selon le moyen, demeurait son véritable domicile de nationalité, l'arrêt attaqué se trouve privé de base légale ;

Mais attendu qu'après avoir exactement défini le domicile de nationalité, **lequel s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles**, la juridiction du second degré relève que M. X... n'a été hébergé en France que momentanément par la seconde épouse de son père ; qu'elle constate que l'intéressé est inscrit au registre de la population des Pays-Bas depuis le 22 juillet 1974, pays où il exerce la profession de coiffeur et où a été établi son domicile, indiqué tant sur son passeport que sur sa carte d'identité délivrés en 1974 ; qu'enfin, il résulte d'une lettre du consul général de France à Amsterdam que M. X... était toujours domicilié dans cette ville en mars 1984 ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

- Cass. civ. 1re, 9 janvier 1996, n° 93-21.388 et 94-13.227

[...]

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Miloud Y... est né, le 21 septembre 1958, à Oujda (Maroc) de Mohammed, né en Algérie en 1931, et d'Aïcha X..., son épouse, née à Oujda en 1937 ; qu'il a assigné le procureur de la République pour se faire reconnaître la qualité de Français comme étant né de deux Français ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 4 février

1994) a rejeté cette demande en considérant que le père du demandeur avait perdu la nationalité française et que la possession d'état de Française de la mère n'était pas établie ;

Attendu que les juges du fond ont retenu que le père de M. Y..., originaire d'Algérie et de statut civil de droit local, avait perdu la nationalité française pour n'avoir pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 ; qu'il en résulte que M. Miloud Y..., alors mineur et suivant la condition de son père, est réputé avoir également perdu sa nationalité française d'origine, peu important que sa mère ait eu ou non cette nationalité ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux, dès lors surabondants, relatifs à la nationalité française de la mère de M. Y... et critiqués par les deux branches du moyen, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

- **Cass., civ. 1re, 12 octobre 1999, n° 97-19.633**

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X..., née vers 1923 en Côte d'Ivoire, a demandé à faire juger qu'elle avait conservé de plein droit la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de ce territoire, en sa qualité de descendante d'originaires du territoire de la République française, en soutenant que celle-ci était suffisamment établie par un certificat de possession d'état délivré le 10 août 1956 par le gouverneur de la Côte d'Ivoire mentionnant, conformément au décret du 5 septembre 1930, qu'elle était métisse de père légalement inconnu mais français de souche européenne ;

Attendu qu'elle reproche à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 12 juin 1997) d'avoir rejeté sa demande au motif que sa qualité de Française n'avait pas été reconnue par un arrêt de la cour d'appel de Dakar, seule compétente selon l'article 5 du décret de 1930, alors, selon le moyen, que ce texte ne peut faire échec aux dispositions de l'article 13, alinéa 2, du Code de la nationalité française dans sa rédaction issue de la loi du 28 juillet 1960, permettant de prouver par tous moyens la qualité d'originaire ou de descendant d'originaire du territoire de la République française ;

Mais attendu qu'il résulte du texte précité (actuellement l'article 32 du Code civil par renvoi de l'article 17-9 du même Code ayant remplacé l'article 13 de l'ancien Code de la nationalité) que c'est au moment de l'accession à l'indépendance d'un territoire d'outre-mer que l'intéressé doit prouver avoir possédé la nationalité française, pour prétendre l'avoir conservée de plein droit ; que c'est donc à juste titre que l'arrêt attaqué a décidé que Mme X... devait justifier de sa filiation par décision judiciaire selon les dispositions de l'article 5 du décret du 5 septembre 1930, et que, ne le faisant pas, elle ne pouvait prétendre, à la date de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire, être assimilée à un descendant d'originaire du territoire de la République française ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

- **Cass., civ. 1re, 25 avril 2007, n° 04-17.632**

[...]

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que M. Mohammed X... est né le 15 janvier 1945 à Méchéria (Algérie) de Mohammed Y... X..., né en 1895 en Algérie et de Agha Z... A... B..., son épouse ; que le 27 juillet 1964, alors qu'il était âgé de 19 ans, son père a souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui a été enregistrée ; qu'un certificat de nationalité française mentionnant qu'il était français en application des dispositions de l'article 17-1 du code de la nationalité, comme enfant légitime d'un père français, lui a été délivré le 27 août 1999 ; que, par acte du 19 juillet 2001, le procureur de la République l'a fait assigner devant le tribunal de grande instance pour voir constater son extranéité au motif qu'originaire d'Algérie, de statut de droit local et âgé de plus de 18 ans lors de la souscription récognitive effectuée par son père, il n'a pas bénéficié de l'effet collectif de la déclaration et a perdu la nationalité française ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 mai 2004) d'avoir constaté son extranéité alors, selon le moyen :

1 / que par application de l'article 55 de la Constitution, les dispositions de la Convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 sont intégrées dans le droit positif français

avec une force supérieure à celle de la loi ; que sont contraires à ces dispositions, et notamment à l'article 5 d III de ladite Convention dont il résulte qu'est interdite toute discrimination fondée sur les origines notamment ethniques pour attribuer ou retirer leur nationalité aux ressortissants des Etats ayant adhéré à la convention, l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 qui renvoie aux articles 152 et 153 du titre VII du code de la nationalité (résultant de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960), et l'article 1er, alinéa 2, de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, qui imposaient aux seuls Français de statut civil de droit local, c'est-à-dire de souche nord-africaine, d'effectuer une démarche spéciale sous peine de perdre la nationalité française qu'ils avaient auparavant ; qu'en faisant application de ces textes, pour dire que Mohammed X... avait perdu la nationalité française faute d'avoir effectué la déclaration récongnitive, l'arrêt attaqué a violé les articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 5 d III de la Convention internationale du 7 mars 1966 ;

2 / que, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de la vie familiale ; qu'en vertu de l'article 14 de cette convention, aucune distinction dans l'exercice de ce droit ne peut être fondée sur des critères tenant à la race ou à la religion ; que, par ailleurs, l'effet collectif résultant de l'article 153 du titre VII du code de la nationalité vise la protection de la cohésion familiale et doit à ce titre, bénéficier à tous les mineurs, par définition frappés d'incapacité générale d'exercice de leurs droits ; qu'il s'ensuit que l'article 153 du code de la nationalité, précisant que "les enfants mineurs de dix-huit ans, non mariés, des personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 152 suivront la condition : 1 / s'ils sont légitimes, de leur père ou, en cas de prédécès de celui-ci, de leur mère survivante (....) "s'interprète nécessairement dans un sens faisant bénéficier les mineurs de dix-huit à vingt et un ans de l'effet collectif attaché à la déclaration récongnitive effectuée par leur auteur, toute interprétation leur refusant ce bénéfice constituant une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale et une discrimination non fondée" ; qu'en affirmant que Mohammed X..., mineur âgé de dix-neuf ans au moment de la déclaration récongnitive de son père ne pouvait bénéficier de l'effet collectif de celle-ci, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'une part, que la détermination, par un Etat, de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination, même au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'est assuré le droit à une nationalité, que l'ordonnance du 21 juillet 1962 qui a retenu le critère du statut personnel pour régler les conséquences de l'indépendance de l'Algérie en matière de nationalité et la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 qui a prévu que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie conserveraient de plein droit la nationalité française si aucune autre nationalité ne leur était conférée, ne sont pas contraires aux dispositions de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d'autre part, **que les dispositions des articles 152 et 153 du code de la nationalité française auxquelles renvoyait l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962** qui prévoyaient que les enfants légitimes, mineurs de 18 ans non mariés, suivaient la condition de leur père ou de leur mère en cas de prédécès de celui-ci et que les déclarations de reconnaissance de nationalité pouvaient être souscrites, sans aucune autorisation dès l'âge de 18 ans, **permettaient d'assurer le maintien d'une unité familiale en matière de nationalité** ; que la cour d'appel qui a constaté que M. X... était âgé de plus de 18 ans au moment où son père a souscrit la déclaration récongnitive de nationalité et qu'il n'avait pas lui-même souscrit une telle déclaration, n'a pu qu'en déduire qu'il n'avait pu bénéficier de l'effet collectif de la reconnaissance paternelle et que le certificat de nationalité du 27 août 1999 avait été délivré à tort ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande de constatation de la possession d'état de Français alors, selon le moyen ;

1 / que le requérant, se proposant de rapporter la preuve de sa possession d'état de Français conformément aux articles 32-2 et 30-2 du code civil, peut utilement invoquer la possession d'état de français de son auteur ; qu'il est constant que le père de M. X..., né en 1895, a mené jusqu'à son décès la vie d'un citoyen français ; que, en contestant à M. Mohammed X... la possibilité d'invoquer d'état de Français de son père postérieurement à l'indépendance de l'Algérie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2 / que le fait de travailler, pendant un certain temps, à l'étranger ou de se marier avec une personne de nationalité étrangère n'est pas incompatible avec la possession d'état de Français ; qu'en se déterminant par ces motifs inopérants pour débouter M. X... de sa demande de constatation de la possession d'état de Français, au lieu de rechercher si les éléments pertinents invoqués par l'intéressé, à savoir sa qualité d'étudiant boursier français, la qualité de fonctionnaire au service du cadastre français ainsi que le fait d'avoir toujours été en possession d'une carte d'identité française et d'un passeport français, ne militaient pas en faveur d'une possession d'état de Français de M. Mohammed X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 32-2 et 30-2 du code civil ;

Mais attendu que M. X... ne pouvait se prévaloir de l'article 32-2 du code civil pour démontrer sa qualité de Français de statut civil de droit commun avant l'indépendance et, comme tel, non soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française puisqu'il est constant que ses parents, qui ont tous deux souscrits une déclaration récongnitive de nationalité française, étaient de statut civil de droit local ; que par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du nouveau code de procédure civile, à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

- Cass., 1^{ère} civ., 29 juin 2011, n° 10-20.477

[...]

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, :

Attendu que M. Youcef X...est né le 13 février 1967 à Adrar (Algérie) ; que le 2 juin 2005 un certificat de nationalité française lui a été délivré sur le fondement des articles 17 et 19 du code de la nationalité française comme né à l'étranger d'un parent français, sa mère, Mme Khedija Y... épouse X..., étant elle-même française par l'effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite par son père, Hadj Mohammed ben Brahim Y... le 7 octobre 1963 ; que par acte du 23 janvier 2008, le ministère public a engagé une action négatoire de nationalité française, aucun effet collectif n'ayant pu se produire, Mme Khedija Y... épouse X..., étant mariée lors de la souscription de la déclaration ;

Attendu que M. Youcef X...fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 8 avril 2010) d'avoir annulé le certificat de nationalité et constaté son extranéité alors, selon le moyen, que :

1°) la cassation à intervenir sur le pourvoi n° W1020483, entraînera par voie de conséquence la cassation de l'arrêt du 8 avril 2010 prononcé par la cour d'appel de Paris présentement frappé de pourvoi, en ce que le présent arrêt a été rendu en considération du dispositif et des motifs de l'arrêt ayant dit la mère de l'exposant non française et ayant annulé son certificat de nationalité, par application des articles 624 et suivants du code de procédure civile :

2°) en décidant qu'il résulte de l'article 153 du Code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, que les enfants bénéficient de l'effet collectif à la condition qu'à la date de la déclaration, ils soient mineurs de dix-huit ans non mariés, que le ministère public démontre par la production d'un extrait du registre des actes de mariage de la Commune de Metlili, établi le 9 mai 2004, que Khedidja Y... a épousé Belkacem X...le 4 août 1962, antérieurement à la déclaration reconnitive souscrite par son père, qu'elle ne peut donc, ainsi que cela est jugé par un arrêt rendu par la Cour ce même jour, bénéficier de l'effet collectif attaché à cette déclaration, que le ministère public ayant fait la démonstration du caractère erroné du certificat de nationalité et M. Youcef X...ne justifiant pas à un autre titre de sa qualité de français, il convient de confirmer le jugement qui constate son extranéité, la cour d'appel qui consacre une discrimination entre les enfants mineurs non mariés, bénéficiant de l'effet collectif attaché à la déclaration reconnitive de nationalité et les enfants mineurs mariés qui en sont exclus, a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais attendu d'une part, que le pourvoi enregistré sous le n° 10-20. 483 ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu inopérant, d'autre part, **que la détermination par un Etat de ses nationaux par application de la loi sur la nationalité ne peut constituer une discrimination, même au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'est assuré, comme en l'espèce, le droit à une nationalité** ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Youcef X...aux dépens ;

[...]

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- Troisième alinéa

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

3. Constitution du 4 octobre 1958

Titre VII – Le Conseil constitutionnel

- Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les hommes et les femmes

- Décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 – Loi portant réforme des retraites

24. Considérant que l'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents ;

25. Considérant, toutefois, qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet ; qu'en particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants ; qu'ainsi, en 2001, leur durée moyenne d'assurance était inférieure de onze années à celle des hommes ; que les pensions des femmes demeurent en moyenne inférieures de plus du tiers à celles des hommes ; qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, le législateur pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître ;

- **Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010 – Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**

1. Considérant que le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat défèrent au Conseil constitutionnel la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ; qu'ils n'invoquent à l'encontre de ce texte aucun grief particulier ;
2. Considérant que l'article 1^{er} de la loi déferée dispose : « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage » ; que l'article 2 de la même loi précise : « I. Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. - II. L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles » ; que son article 3 prévoit que la méconnaissance de l'interdiction fixée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ;
3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'aux termes de son article 5 : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas » ; qu'aux termes de son article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;
4. Considérant que les articles 1^{er} et 2 de la loi déferée ont pour objet de répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déferées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public ;
5. Considérant qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés et compte tenu de la nature de la peine instituée en cas de méconnaissance de la règle fixée par lui, le législateur a adopté des dispositions qui assurent, entre la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée ; que, toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ; que, sous cette réserve, les articles 1^{er} à 3 de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ;
6. Considérant que l'article 4 de la loi déferée, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage, et ses articles 5 à 7, relatifs à son entrée en vigueur et à son application, ne sont pas contraires à la Constitution,

- **Décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 - Mme Jalila K. [Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes]**

4. Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi. . . doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;
5. Considérant que, d'autre part, le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1946 dispose : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;
6. Considérant que, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'article 87 du code de la nationalité a repris une règle selon laquelle un Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd en principe la nationalité française ; qu'en adoptant une telle règle, le législateur a entendu

notamment éviter les doubles nationalités ; que la perte de la nationalité française qui résulte de l'article 87 du code de la nationalité s'opère de plein droit ;

7. Considérant qu'afin d'empêcher que l'acquisition d'une nationalité étrangère ne constitue un moyen d'échapper à la conscription, la loi du 26 juin 1889 susvisée avait prévu que la perte de la nationalité française résultant de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité serait subordonnée à une autorisation du Gouvernement durant la période pendant laquelle un Français est « encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active » ; que la définition de cette période a été modifiée à plusieurs reprises entre cette loi et la loi du 9 avril 1954 ; que cette dernière a donné une nouvelle rédaction de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée ; qu'elle a prévu, d'une part, que, pour tous les Français du sexe masculin, la perte de la nationalité française résultant de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est subordonnée à une autorisation du Gouvernement et, d'autre part, que cette autorisation ne peut être refusée en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans ; que le législateur a alors entendu non seulement maintenir la règle empêchant les Français du sexe masculin d'échapper aux obligations du service militaire en acquérant une nationalité étrangère, mais également permettre à tous les Français du sexe masculin ayant acquis une nationalité étrangère pour exercer une activité économique, sociale ou culturelle à l'étranger de conserver la nationalité française ;

8. Considérant que, dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire ; que, toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions contestées instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée ; que cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946 ; que, par suite, aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954, les mots « du sexe masculin » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

9. Considérant que, pour le surplus, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

- **Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018 – M. Jaime Rodrigo F. [Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français]**

1. Le 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 mentionnée ci-dessus prévoit qu'est Français : « Tout enfant légitime né d'un Français en France ou à l'étranger ; ».

2. Le 3^o du même article 1^{er} prévoit qu'est Français : « Tout enfant légitime né en France d'une mère française ; ».

3. Le requérant reproche à ces dispositions de réserver au père français la transmission de la nationalité française à son enfant légitime né à l'étranger et, corrélativement, de priver l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française du bénéfice d'une telle transmission. Il en résulterait une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les sexes.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « en France » figurant au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927.

- **Sur le fond :**

5. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

6. Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

7. Les dispositions contestées subordonnent l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France. Au contraire, en application du 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927, l'enfant légitime né d'un père français est français quel que soit son lieu de naissance. Ainsi, les dispositions contestées instaurent une différence de traitement entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères.

8. En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3 ° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéficiaire aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité.

9. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

10. Les mots « en France » figurant au 3 ° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 doivent donc être déclarés contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

12. D'une part, l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 a été abrogé par l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 mentionnée ci-dessus. À compter de son entrée en vigueur, le 22 octobre 1945, la nationalité française a été transmise aux enfants légitimes par filiation maternelle quel que soit leur lieu de naissance, y compris ceux nés avant cette ordonnance et encore mineurs à la date de son entrée en vigueur. D'autre part, la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences manifestement excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des personnes nées à l'étranger de mère française n'ayant pas obtenu la nationalité française du fait de ces dispositions, qui, dans la mesure où elles étaient applicables aux personnes mineures lors de leur entrée en vigueur, ont produit leurs effets à l'égard des enfants nés entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924.

13. Par conséquent, il y a lieu de prévoir que la déclaration d'inconstitutionnalité des mots « en France » figurant au 3 ° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 prend effet à compter de la publication de la présente décision. Elle peut être invoquée par les seules personnes nées à l'étranger d'une mère française entre le 16 août 1906 et le 21 octobre 1924 à qui la nationalité française n'a pas été transmise du fait de ces dispositions. Leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. Cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement à cette date.

- Décision n° 2021-944 QPC du 4 novembre 2021 – Association de chasse des propriétaires libres [Exclusion des associations de propriétaires du droit de retrait de terrains inclus dans le périmètre d'une association communale de chasse agréée]

2. L'association requérante reproche à ces dispositions de priver les associations de propriétaires qui disposent d'un terrain atteignant la superficie minimale requise du droit de se retirer du périmètre de l'association communale de chasse agréée lorsqu'elles sont constituées après la création de cette dernière. Or, ce droit est reconnu aux propriétaires et aux associations de propriétaires créées avant la constitution de l'association communale dont les terrains atteignent cette même superficie. Il en résulterait une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi.

3. L'association requérante soutient par ailleurs que, en privant ces associations de propriétaires de leur droit de retrait, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « ayant une existence reconnue lors de la création de l'association » figurant au dernier alinéa de l'article L. 422-18 du code de l'environnement.

5. En premier lieu, selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons

d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

6. Les associations communales de chasse agréées ont pour mission d'intérêt général, dans les communes des départements soumis à un fort morcellement foncier où elles sont constituées, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse et de favoriser une gestion équilibrée du gibier, de la faune sauvage et des biotopes, en organisant la pratique de la chasse sur des territoires d'une superficie suffisamment stable et importante.

7. À cette fin, les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la commune sont tenus de faire apport de leurs droits de chasse à l'association communale, sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 422-10 du code de l'environnement. En application de cet article, ils peuvent s'opposer à cet apport au nom de convictions personnelles. En outre, s'ils souhaitent conserver l'exercice de leurs droits de chasse, les propriétaires ou détenteurs de ces droits sur des superficies supérieures à un seuil minimal peuvent également s'y opposer.

8. Les dispositions contestées privent du droit de se retirer de l'association communale les associations de propriétaires constituées après la création de celle-ci, même lorsque les terrains qu'elles regroupent atteignent cette superficie minimale. Ce faisant, elles opèrent une différence de traitement entre, d'une part, ces associations et, d'autre part, les propriétaires et associations de propriétaires dont l'existence était reconnue avant la création de l'association communale.

9. Il résulte des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir le morcellement et le rétrécissement des territoires de chasse des associations communales et assurer ainsi la stabilité et la viabilité de ces territoires.

10. Or, une association de propriétaires créée après une association communale, en regroupant les terrains de ses membres pour organiser leur activité cynégétique alors que leurs droits de chasse ont été transmis à l'association communale lors de sa création, ne peut avoir pour but que de retirer ceux-ci du périmètre de cette dernière. Au regard de l'objet des dispositions contestées, elle ne se trouve donc pas placée dans la même situation qu'une association de propriétaires existant avant l'association communale, et qui gèrait déjà un patrimoine cynégétique, ou qu'un propriétaire détenant à lui seul un terrain atteignant la superficie minimale requise.

11. La différence de traitement critiquée par l'association requérante, qui est ainsi fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi.

12. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

13. En second lieu, le droit de chasse sur un bien foncier se rattache au droit d'usage de ce bien, attribut du droit de propriété. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

14. D'une part, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 6, l'objectif d'intérêt général assigné par le législateur aux associations communales est d'assurer une bonne organisation de la chasse et le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

15. D'autre part, les propriétaires tenus d'apporter leurs terrains à l'association communale sont privés non pas de leur droit de chasse, mais seulement de l'exercice exclusif de ce droit sur ces terrains. En contrepartie, ces propriétaires, membres de droit de l'association communale, sont autorisés à chasser sur l'espace constitué par l'ensemble des terrains réunis par cette association.

16. Ainsi, en privant les propriétaires du droit de retirer leurs terrains de l'association communale lorsqu'ils créent une association à cette fin, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

17. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-946 QPC du 19 novembre 2021 – Société Pétroles de la côte basque (Part des biocarburants prise en compte dans la filière gazole pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes)**

2. La société requérante reproche à ces dispositions de prévoir que les distributeurs de gazole qui incorporent des biocarburants dits traditionnels, produits à partir de plantes oléagineuses, bénéficient d'un avantage fiscal supérieur à ceux qui incorporent des biocarburants dits avancés, produits à partir de certaines matières animales ou végétales, alors même que ces derniers biocarburants auraient un effet bénéfique sur l'environnement supérieur

aux premiers. Il en résulterait une différence de traitement sans rapport avec l'objet de loi, qui serait, selon elle, uniquement de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces dispositions méconnaîtraient ainsi les principes d'égalité devant la loi et devant l'impôt.

3. En outre, en soumettant à un régime fiscal moins favorable les distributeurs mettant sur le marché des carburants moins polluants, ces dispositions méconnaîtraient les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement.

4. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

5. Selon l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose. Cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

6. L'article 266 quindecies du code des douanes prévoit que les personnes qui mettent à la consommation certains carburants en France sont soumises à un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes. Le taux de ce prélèvement, fixé à 7,7 % pour la filière gazole, est diminué à proportion d'une part d'énergie renouvelable issue des biocarburants incorporée à ces carburants.

7. Les dispositions contestées prévoient que la part d'énergie renouvelable prise en compte pour diminuer ce taux est au maximum de 7 % pour les biocarburants traditionnels et de 0,7 % pour les biocarburants avancés. Ce faisant, ces dispositions instituent une différence de traitement entre les redevables de ce prélèvement selon la nature des biocarburants qu'ils incorporent dans le gazole qu'ils distribuent en France.

8. Toutefois, il ressort des travaux préparatoires que, d'une part, le législateur a estimé nécessaire, au regard de leurs effets respectifs sur l'environnement, d'inciter au développement progressif des biocarburants avancés et de stabiliser désormais celui des biocarburants traditionnels. D'autre part, il a considéré que la maturité technologique et industrielle de leurs filières de production respectives ainsi que leurs capacités d'approvisionnement en matières premières étaient différentes.

9. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a donc entendu lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en encourageant les distributeurs de gazole à incorporer des biocarburants avancés, tout en maintenant un soutien à la production de biocarburants traditionnels.

10. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi n'étaient pas, en l'état des connaissances et des techniques, manifestement inappropriées.

11. En fixant, par le texte alors en vigueur, à 0,7 % la part maximale de biocarburants avancés pouvant donner lieu à une diminution du taux du prélèvement supplémentaire et à 7 % celle des biocarburants traditionnels, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi.

12. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doit donc être écarté.

13. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.